

ARTICLE 21

Iv. Méthodes Pour Éliminer les Doubles Impositions

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:
 - a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Jordanie à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de Jordanie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;
 - b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus, tenir compte des revenus exempts.

2. En ce qui concerne la Jordanie, la double imposition est évitée de la façon suivante:
 - a) lorsqu'une personne qui est un résident de la Jordanie reçoit des revenus du Canada et que ces revenus, conformément aux dispositions de la présente Convention sont imposables au Canada, la Jordanie accorde sur l'impôt dont elle frappe les revenus de cette personne une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Canada. La somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus reçus du Canada;
 - b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident de la Jordanie reçoit sont exempts d'impôts en Jordanie, la Jordanie peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus, tenir compte des revenus exempts.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente Convention sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

ARTICLE 22

V. dispositions Spéciales

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.